

L'Echo, 07.09.2016

## L'archivage électronique: chronique d'un départ annoncé



**HERVÉ JACQUEMIN  
ET THIERRY LÉONARD**

*Respectivement chargé de cours, UNamur et avocat off Counsel Ulys, et professeur, USaint Louis et avocat associé Ulys*

Pour simplifier les procédures et diminuer les coûts, l'archivage électronique constitue une option intéressante. Pour assurer un niveau élevé de sécurité juridique, les entreprises doivent toutefois savoir si les documents émis au format électronique peuvent être ainsi conservés, s'ils bénéficient des mêmes effets que les archives «papier» et si les documents «papier», une fois numérisés, peuvent être détruits par la suite.

Le service d'archivage électronique n'étant pas soumis au récent règlement européen sur l'identification électronique (règlement eIDAS), l'intervention du législateur devenait urgente. La Chambre a ainsi adopté, le 7 juillet 2016, un «Digital Act» qui, notamment, complète le règlement eIDAS en la matière. Les nouvelles règles relatives à l'archivage électronique seront introduites dans le Code de droit économique. On attend encore la publication au Moniteur belge et la date d'entrée en vigueur des textes.

### Services qualifiés et non qualifiés

Le service d'archivage électronique y vise tant la conservation de données électroniques que la numérisation de documents papiers.

Comme dans le règlement eIDAS, une distinction fondamentale est faite entre les services «qualifié» et «non qualifié». Le premier est soumis à des exigences plus lourdes mais, logiquement, il bénéficie d'effets juridiques plus importants. Plus précisément, l'obligation de conservation est alors présumée satisfaite, tout comme l'absence de modification des données conservées. S'agissant de la numérisation des documents «papier», le Code civil sera modifié pour considérer que la copie numérique a la même valeur pro-

bante que l'écrit d'origine et est présumée être une copie fidèle et durable, lorsque le service d'archivage électronique est qualifié.

Le service d'archivage électronique ne doit pas nécessairement être fourni par un tiers de confiance. La future loi belge admet en effet qu'il soit exploité pour son propre compte par un organisme du secteur public ou une personne physique ou morale. Cette possibilité d'archivage en interne doit assurément être approuvée, d'autant que, pour être «qualifié», les exigences à satisfaire sont plus souples que pour les «tiers».

### Non-discrimination

Les services qualifié et non qualifié bénéficient du principe de non-discrimination. Il interdit de les priver d'effet juridique ou de considérer qu'ils sont irrecevables comme preuve en justice sous prétexte que l'archivage se présente sous forme électronique ou qu'il ne s'agit pas d'un service d'archivage électronique qualifié.

On regrette néanmoins que le législateur belge ait par ailleurs imposé de recourir «à un service d'archivage électronique qualifié si l'utilisateur du service opte pour la voie électronique et ce, chaque fois qu'une obligation de conservation de données ou de documents est imposée de manière expresse ou tacite». Dans cette hypothèse, la loi impose ainsi le service «qualifié» avec les coûts additionnels qui en résultent né-

**Le Code civil sera modifié pour considérer que la copie numérique a la même valeur probante que l'écrit d'origine et est présumée être une copie fidèle et durable.**

cessairement. Sachant que l'archivage «papier» n'est pas soumis à de telles exigences, le législateur aurait sans doute pu laisser le choix aux acteurs économiques.

Les travaux préparatoires signalent que l'entrée en vigueur de cette disposition devrait être postposée aussi longtemps qu'il n'existe pas une «offre acceptable et opérationnelle de ces services de confiance qualifiés ainsi qu'une concurrence suffisante permettant de garantir un prix raisonnable».

Ces nouvelles règles devraient néanmoins renforcer la sécurité juridique et, ainsi, pousser les entreprises à passer au tout électronique, en ce compris pour les archives.